

ni aucuns fonds disponibles ou autorisés pour payer telle réclamation.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,
Procureur et Avocat en chef de la Cité.
(Pour les Avocats de la Cité).

Réclamation de Joseph Côté, hôtelier, re paiement de taxes

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, le 20 février 1908.

Au Président et aux Membres de la Commission des Finances.

Messieurs,

A une assemblée de votre Commission, tenue le 14 février courant, une réclamation de M. Joseph Côté, hôtelier, s'élevant à la somme de \$36, pour le paiement de taxes, ayant été soumise, elle fut référée au Département en Loi pour un rapport sur icelle.

En réponse aux instructions contenues dans votre résolution, nous avons l'honneur de faire rapport comme suit:

Nous avons examiné le compte de taxes de \$36 réclamé par la Cité de M. Côté, ainsi que le reçu du 2 avril 1907, annexé à la résolution, comportant que M. Côté a payé la somme de \$40 au secrétaire-trésorier de la paroisse St-Laurent, dont \$20 pour taxes d'affaires pour l'année commençant le 1er mai 1907, et \$20 pour obtention de certificat de licence pour tenir hôtel dans la paroisse St-Laurent, aussi pour l'année commençant le 1er mai 1907.

Après en avoir conféré avec les officiers du département du trésor et du bureau des Evaluateurs, nous sommes informés que, depuis l'annexion de cette partie de la municipalité de St-Laurent à la Cité de Montréal, où se trouve situé l'hôtel de M. Côté, ce dernier, qui avait déjà payé sa taxe d'affaires à cette municipalité, d'après le reçu produit, fut cotisé en août de la même année, par la Cité, à la somme ci-dessus de \$36, la valeur annuelle de son local, occupé comme hôtel, étant de \$240, suivant l'article 363 de la charte, ce qui fait une augmentation de \$16.

Il nous a été expliqué qu'il y a trois ou quatre contribuables dans le cas de M. Côté.

Le règlement d'annexion de la municipalité de St-Laurent à la Cité ayant été sanctionné en mars 1907, nous considérons que la taxe payée par M. Côté à cette municipalité est tombée dans l'actif de la Cité de Montréal, et nous sommes d'opinion, dans les circonstances, d'aviser votre Commission de n'exiger que la somme de \$16 de M. Côté, étant le surplus de la taxe qu'il doit à la Cité, en le créditant pour la somme déjà payée par lui.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,
Procureur et Avocat en chef de la Cité.
(Pour les avocats de la Cité).

the City; and, moreover, the latter has no appropriation, nor any available or authorized funds to pay such a claim.

We have the honor to be, gentlemen, your most humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,
Counsel and Chief City Attorney,
(For the City Attorneys).

Claim from Joseph Côté, hotelkeeper, re payment of Taxes.

LAW DEPARTMENT.

Montréal, February 20th, 1908.

To the Chairman and Members of the Finance Committee.

Gentlemen,

At a meeting of your Committee, held the 14th of February instant, a claim from Mr. Joseph Côté, hotelkeeper, amounting to the sum of \$36, for the payment of taxes, having been submitted, was referred to the Law Department for a report thereon.

Replying to instructions contained in your resolution, we beg to report as follows:

We have examined the bill of taxes for \$36, claimed by the City from Mr. Côté, as well as the receipt dated April the 2nd, 1907, annexed to the resolution, showing that Mr. Côté has paid \$40 to the secretary-treasurer of the parish of St. Laurent; \$20 for business tax for the year commencing the 1st of May 1907, and \$20 for a license certificate to keep a saloon in the parish of St. Laurent, also for the year beginning the 1st of May 1907.

After having conferred *re* said matter with officials of the treasury department and with officials of the board of assessors, we were informed that, since the annexation of that portion of the municipality of St. Laurent to the City of Montreal, where Mr. Côté's hotel is situated, the latter who has already paid his business tax to said municipality, according to the receipt filed, was assessed in August of the same year, by the City, for the amount of \$36 above mentioned: the annual value of his premises occupied as an hotel, being of \$240, according to article 363 of the charter makes an increase of \$16.

We have been informed that there are three or four ratepayers in a similar position to that of Mr. Côté.

The annexation by-law, for the municipality of St. Laurent to the City having been sanctioned in March 1907, we consider that the tax, paid by Mr. Côté to said municipality has come into the treasury of the City of Montreal, and we advise your Committee, under the circumstances to exact only the sum of \$16 from Mr. Côté, it being the surplus of the tax he owes to the City when he is credited with the sum already paid by him.

We have the honor to be, gentlemen, your obedient servants,

L. J. ETHIER,
Counsel and Chief City Attorney,
(For the City Attorneys.)